

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°105

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL DIT DE SAINTE MENEHOULD

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2002 portant réglementation permanente de l'arrêt et le stationnement sur certaines voies communales en date du 2 janvier 2002 ;

Vu la requête du 4^{ème} Adjoint de la Commune sollicitant la fermeture d'une portion du Chemin Rural dit de Sainte-Ménéhould afin de procéder à sa réfection par les employés communaux ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention des agents municipaux intervenant sur cette opération.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 11 décembre 2024 à compter de 8h00 jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, seront mises en place les prescriptions suivantes :

- ❖ La circulation est interdite Chemin rural dit de Sainte-Ménéhould dans sa portion comprise de la rue de Vitry jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Strasbourg incluse ;
- ❖ Seuls les agents et engins intervenant pour la réfection de cette portion de chemin peuvent y accéder ;
- ❖ Les piétons ne sont pas autorisés à emprunter cette portion de chemin.

Article 2 : Les agents municipaux seront tenus de mettre en place et de maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible du chantier conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant la Communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

Sermaize-les-Bains, le 09 décembre 2024

Le Maire


Saïd YACOUBI

